

de la frontière et je crois que le coût estimatif de cette inondation est d'environ 12 millions de dollars. En contrepartie de cet apport minime, le Canada obtient des avantages importants sur le plan de la prévention des inondations et sous forme d'une plus forte production d'énergie aux centrales canadiennes, en aval de Libby, au delà du point où le cours d'eau pénètre de nouveau en territoire canadien. Tous ceux qui sont au courant de la situation qui existe aux centrales de la Kootenay et qui connaissent l'importance des installations de la *Cominco* se rendront compte de ce que ces aménagements signifient pour la région. Je l'ai moi-même visitée et ceux qui viennent de la Colombie-Britannique peuvent mieux que moi, j'en suis sûr, témoigner de l'importance énorme que représente pour cette région un approvisionnement d'énergie à bon marché. J'espère que le Comité trouvera moyen d'inviter les représentants de la *Cominco* à venir témoigner sur cette question essentielle.

Aux termes du paragraphe e), le Traité renferme des dispositions concernant les dérivations autorisées pour la production d'énergie et pour la consommation, par exemple, pour l'irrigation et les approvisionnements ménagers ou municipaux. A ce propos, vous trouverez dans la partie du Traité qui donne l'interprétation des termes, une définition du mot «consommation», ce qui peut être d'une très grande importance pour comprendre la position qui a été prise en ce qui concerne le droit de dérivation à cette fin.

Il est très important de noter que, selon les dispositions du paragraphe e), l'un et l'autre des deux pays peuvent opérer toutes les dérivations nécessaires à des fins de consommation. Toutefois, pendant la durée du Traité, seul le Canada peut opérer, à des fins de production d'énergie, des dérivations qui modifieront le débit du Columbia ou de ses affluents à l'endroit où ils franchissent la frontière internationale, et les droits de dérivation pour la production d'énergie portent sur des dérivations dans le Columbia, à Canal Flats, d'environ 20, 75 et 90 p. 100 du débit de la Kootenay avant qu'elle pénètre dans le territoire des États-Unis. Ces droits de dérivation, qui sont essentiels dans toute cette affaire, peuvent être exercés respectivement dans les 20 ans, les 60 ans et les 80 ans qui suivent la date de ratification du Traité. Si les États-Unis n'aménagent pas le barrage Libby aux termes de leur option, le détournement de 90 p. 100 sera autorisé en tout temps.

Nous arrivons ensuite, à la page 44, au Protocole sur lequel je veux attirer votre attention sans l'étudier en détail pour le moment; j'en parlerai plus tard, puisqu'il représente une modification très importante du Traité.

A la page 46, on traite des conditions de vente proposées des avantages d'aval. En vertu du Traité du fleuve Columbia, le Canada ne pouvait céder son droit aux avantages énergétiques d'aval qu'après la mise en vigueur du Traité. Le Protocole a maintenant supprimé cette restriction et les gouvernements du Canada et des États-Unis, par un Échange de Notes, se sont entendus d'avance sur les conditions et la portée générales d'une vente initiale. Ils se sont engagés à autoriser, en même temps que l'échange de ratification, un contrat de vente répondant à ces modalités et conditions. Le Canada et la Colombie-Britannique se sont tous deux déclarés satisfaits de cet arrangement.

Je voudrais vous signaler que les lois actuellement en vigueur au Canada n'exemptent pas de responsabilité le gouvernement fédéral à l'égard d'entreprises envisagées par la province, à qui appartiennent les ressources, et que le gouvernement de la Colombie-Britannique souhaite que toute cette affaire soit étudiée à fond. La question prendra une très grande importance lorsque je vous entretiendrai précisément du choix des emplacements des ouvrages de retenue proposés.

Il est facile de dire: «A notre avis, cet ouvrage de retenue ou cet autre serait préférable»; mais si le choix n'agrée pas à la province, à qui appartiennent les ressources, il est évident, je pense, que le gouvernement fédéral doit intervenir. Je suis assuré que l'étude attentive apportée à ce problème par le gou-